

MANDAT DE VENTE SANS EXCLUSIVITÉ (1) en cas de démarchage

MANDANT

Philippe Gilles Bernard
DEVELLAT, ingénieur,
Europe Kanite Gilberte
STROPANO, Sachinologue
son épouse
N. 281218000 ORSAY
Ame 15/2/61a Grenoble

MANDATAIRE

(Nom du négociateur établissant le présent mandat)

effiCity

Magalie POINTEZ
06 67 18 96 82

Siège Social : 9, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris
Tél : 01 76 70 39 80 - Fax : 01 76 70 39 99
R.C.S Paris 497 617 746 Code APE 6831Z
Carte T : T12024, délivrée par la Préfecture de Police de Paris
Garantie GALIAN d'un montant de 1 620 000.00 €



LE MANDANT ET LE MANDATAIRE ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT : par les présentes, le mandant charge le mandataire de vendre les biens désignés ci-après dont il est propriétaire et le mandataire accepte cette mission.

DÉSIGNATION ET SITUATION DES BIENS À VENDRE

Nature : Appartement Maison individuelle Locaux commerciaux

Adresse : (N°, arrière, localité, bât., esc., étage, porte)

29 boulevard Pasteur 92350 BRU SUR ARVE
Designation succincte (la designation détaillée faisant l'objet d'une fiche séparée) - renseignements cadastre - copropriété : n° de lot, superficie privative (art. 46 de la loi du 10.07.1965) des lots supérieurs à 8m² à l'exclusion des lots à usage de cave, garage et emplacement de stationnement (2).
Pavillon sur 3 niveaux sur 21 m² de terrain

RÈGLEMENTATIONS RELATIVES À L'IMMEUBLE

Pour se conformer aux différentes obligations en vigueur, le mandant s'engage à fournir tous les documents en sa possession. Si ces obligations n'ont pas été remplies et notamment les suivantes :
 Surface Carrez Éléments constitutifs du dossier de diagnostic technique (article L. 271-4 du CCH),

le mandant charge le pro

de les effectuer.
Dans tous les cas, la situation devra être connue au plus tôt dans les 7 jours suivant la signature des présentes ou au plus tard au moment de la signature de l'avant-contrat. Les frais résultant de ces obligations sont à la charge du mandant et les documents y afférents sont la propriété du mandant, sauf convention contraire des parties.

DÉLÉGATION DE MANDAT

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant autorise la délégation.

Les pouvoirs et obligations délégués ne peuvent excéder ceux conférés au mandataire (définis au verso).

Étendue de l'autorisation : proposer, présenter les biens ;
 visiter et faire visiter les biens ;
 faire toute publicité qu'il jugera utile (commerciale, petites annonces,...) ;

l'ensemble des pouvoirs et obligations dont celui d'établir l'avant-contrat (délégation totale).
Le délégué engagera sa responsabilité à l'égard du mandant, à hauteur des pouvoirs et obligations autorisés qui lui seront conférés ; le délégant restera responsable des autres pouvoirs et obligations. Il est tenu d'une obligation de surveillance du délégué.

PRIX DE VENTE

Les biens devant, rémunération du mandataire comprise, être présentés au prix de 350 000 sauf accord ultérieur écrit des parties.

SÉQUESTRE

En vue de garantir la bonne exécution des présentes, l'acquéreur devra, à l'appui de toute promesse ou compromis de vente, effectuer un versement d'un montant maximum de 10% du prix total de la vente, à l'ordre de (3) officier.

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13.12.2000 réglemente le versement visé ci-dessus (articles L. 271-1 et L. 271-2 du CCH).

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE - FRAIS EXPOSÉS

La rémunération du mandataire (définie au verso paragraphe RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE) sera de (4) 5 % à la charge de (5) mandant TVA incluse,

Si le mandant agit dans le cadre de ses activités professionnelles, la rémunération du mandataire peut être augmentée des frais exposés (définie au verso paragraphe RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE) :

CLAUSES PARTICULIÈRES

ACTE AUTHENTIQUE - JOUISSANCE

Le mandant déclare que les biens à vendre seront, le jour de la signature de l'acte de vente libres de toute location, occupation ou réquisition

loués suivant l'état locatif annexé au présent mandat.

Le notaire du mandant est M^e

FIXATION DE LA DURÉE DU PARAGRAPHE c- DE LA CLAUSE PÉNALE STIPULÉE AU VERSO

DE CONVENTION EXPRESSE ET À TITRE DE CONDITION ESSENTIELLE SANS LAQUELLE LE MANDATAIRE N'AURAIT PAS ACCEPTÉ LA PRÉSENTE MISSION, LE MANDANT S'INTERDIT PENDANT LA DURÉE DU MANDAT ET PENDANT UNE PÉRIODE DE 12 MOIS SUIVANT SON EXPIRATION, DE TRAITER DIRECTEMENT AVEC UN ACQUÉREUR AYANT ÉTÉ PRÉSENTÉ PAR LE MANDATAIRE OU AYANT VISITÉ LES LOCAUX AVEC LUI (ATTENTION : CETTE DURÉE NE PEUT ÊTRE INDÉTERMINÉE OU EXCESSIVE CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION N°03-02 DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES).

FACULTÉ DE RENONCIATION

Le mandant dispose d'un délai de réflexion de 7 jours (art. L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation reproduits au verso) pendant lequel il peut renoncer au présent mandat et où aucun paiement ne peut lui être demandé.

(1) Cet intitulé, issu de la pratique professionnelle, s'analyse en un mandat de recherche d'acquéreur qui ne confère à son titulaire aucun pouvoir exprès de signature d'un quelconque engagement pour les mandants.

(2) Annexer aux présentes les documents de mesurage en votre possession.

(3) Soit "de l'établissement de crédit... compte n°... ayant pour titulaire M...", soit "Maître... notaire à...", soit tout autre séquestre.

(4) Soit "de... euros", soit "de... % du prix de vente".

Paraphes :
MP
PR
GR